

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « CDA 49 »,
ledit recours enregistré le 22 février 2006 sous le n° 3025 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Maine-et-Loire en date du 14 février 2006,
refusant la création à Saint-Jean-de-Linières (Maine-et-Loire) d'un ensemble commercial
« E. Leclerc » composé d'un supermarché « E. Leclerc » de 1 890 m² et d'une galerie marchande de 285 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Maine-et-Loire ;

Après avoir entendu :

- M. Jean-Claude GASCOIN, maire de Saint-Jean-de-Linières ;
- M. Philippe HARDY, chargé de développement « E. Leclerc » ;
- M. Fabrice JONCHERE, président de la S.A.S. « CDA 49 » ;

- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise que le pétitionnaire a définie comme la zone d'attractivité économique du projet comptait en 1999 une population de 65 090 habitants, en augmentation de 9,8 % par rapport à 1990 ; que la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones, pour inclure l'ensemble des communes situées à 20 minutes en voiture du présent projet, comptait 294 396 habitants en 1999, soit 7,4 % de plus qu'en 1990 ; que la population de la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune d'implantation du projet, a augmenté de 20,4 % entre les recensements de 1990 et 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone définie selon les courbes isochrones compte sept hypermarchés sur une surface de vente totale de 53 600 m², 35 supermarchés totalisant 41 324 m², six supérettes de 2 025 m², deux magasins de surgelés de 780 m², deux magasins spécialisés en pain et pâtisserie totalisant 1 004 m², ainsi qu'un magasin populaire « Monoprix » de 2 200 m² ; que la zone corrigée totalise 149 commerces alimentaires de moins de 300 m² dont seuls deux sont implantés sur la commune de Saint-Jean-de-Linières ;
- CONSIDÉRANT** que dans la zone définie par les courbes isochrones, la densité globale en grandes surfaces alimentaires est légèrement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, cependant, la densité en supermarchés est inférieure aux moyennes correspondantes tant nationale que départementale ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet assurerait au consommateur une offre complémentaire de proximité sans porter atteinte à l'équilibre commercial dans la zone de chalandise ; que la création du supermarché « E. Leclerc » permettrait d'animer la concurrence, notamment avec les groupes « Système U » et « Carrefour » au sein de la zone définie selon les courbes isochrones ; qu'au surplus la réalisation du centre commercial se solderait par la création de 62 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est accepté.
Le projet de la S.A.S. « CDA 49 », future propriétaire des constructions et du foncier, future exploitante du supermarché « E. Leclerc », promoteur de la galerie marchande, de créer un ensemble commercial « E. Leclerc » composé d'un supermarché « E. Leclerc » de 1890 m² et d'une galerie marchande de 285 m², à Saint-Jean-de-Linières (Maine-et-Loire), est donc autorisé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES